

Cession de parts sociales

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Christophe GIARD

Né le 29 décembre 1964 à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire)

Demeurant : 51 chemin du Puits Pointu – 69270 CAILLOUX SUR FONTAINES

Marié avec Madame Anne GONTIER sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GOUJON, notaire à LYON, le 27 mai 1992, préalablement à son union célébrée à la mairie de LYON 3^{ème} le 25 juin 1992

Ledit régime n'ayant pas été modifié depuis

De nationalité française

Et

SOCIETE CG EXPANSION

SARL unipersonnelle au capital de 7 622 euros

Dont le siège social est au 32 Grande rue de la Croix Rousse – 69004 LYON

Immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 408 545 432

Représentée par Monsieur Christophe GIARD, en qualité de gérant et associé unique

Chacun d'eux agissant notamment en sa qualité respective d'associé de la société ACGM OPTIQUE et agissant conjointement et solidairement entre eux.

- Monsieur Christophe GIARD agissant par ailleurs en sa qualité de Gérant de la société ACGM OPTIQUE.

CI-APRES COLLECTIVEMENT DENOMMES “ LES CEDANTS ”,

DE PREMIERE PART,

ET,

- SOCIETE OPTIQUE ROYER SARL

SARL au capital de 8 000 euros

Dont le siège social est au 31 bis rue de la république – 58300 DECIZE

Immatriculée au RCS de NEVERS sous le numéro 478 133 689

Représentée par Monsieur Philippe ROYER et Madame Brigitte ROYER, en qualité de co-gérants

CI-APRES DESIGNEE PAR “ LE CESSIONNAIRE ”

APRES AVOIR EXPOSE

- Que la société ACGM OPTIQUE est une société à responsabilité limitée au capital de 147 500 euros, dont le siège social est à 39 Grande rue de la Croix Rousse – 69004 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 488 501 065 ;

- Que le capital de cette société s'élève à 147 500 euros, divisés en 14 750 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 14 750, intégralement libérées et réparties comme suit :

- 100 parts à Monsieur Christophe GIARD, numérotées 1 à 100,
- 14 650 parts à la société CG EXPANSION, numérotées 101 à 14 750,

- Que le Gérant est :

- Monsieur Christophe GIARD.

BC PR CG CB

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le Premier Cédant possède dans la Société 100 parts numérotées 1 à 100, de DIX EUROS (10 €), qui lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

Le Deuxième Cédant possède dans la Société 14 650 parts numérotées 101 à 14 750, de DIX EUROS (10 €), qui lui a été attribuée en représentation de son apport lors de la constitution.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

. Le premier cédant déclare :

- Qu'il est né le 29 décembre 1964 à CHALON SUR SAONE (Saône et Loire)
- Qu'il est marié avec Madame Anne GONTIER sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître GOUJON, notaire à LYON, le 27 mai 1992, préalablement à son union célébrée à la mairie de LYON 3^{ème} le 25 juin 1992

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Le second cédant déclare :

- Qu'elle est immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 408 545 432

Il déclare en outre :

- qu'elle est de nationalité française ;
- qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des changes ;
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

CESSION

Par les présentes :

- le premier cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, cent (100) parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées 1 à 100, avec tous les droits et obligations y attachés.
- le deuxième cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, quatorze mille six cent cinquante (14 650) parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées 101 à 14 750, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du même jour.

BK

RR

CB CB

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

DETERMINATION DE LA VALEUR DES PARTS

Le prix de cession des 14 750 parts de la société ACGM OPTIQUE a été fixé provisoirement à la somme de sept cent soixante sept mille six cent trente six (767 636) euros sur la base du bilan établi en date du 31 aout 2008, et calculé de la façon suivante :

Capitaux propres – dividende distribué relatif à l'exercice clos le 31 aout 2008 – valeur comptable du fonds de commerce – valeur comptable des immobilisations + valeur négociée du fonds de commerce – valeur comptable du stock + valeur réelle du stock (valeur d'inventaire en prix d'achat – 30 %) + résultat estimé de l'exercice clos le 31 aout 2009 (i.e. résultat après impôt sur les société), soit :

424 173 euros – 270 000 euros – 60 980 euros – 51 945 euros + 630 000 euros – 13 614 euros + 30 000 euros + 80 000 euros = 767 636 euros.

ce qui évalue le prix de cession à 767 636 euros.

Révision du prix

Le montant du prix définitif sera fixé définitivement au vu de la communication de la situation nette au 31 aout 2009 établie par le Cabinet comptable de la société ACGM OPTIQUE, et notamment en fonction de la valeur du stock, et du résultat au 31 aout 2009. En conséquence, le montant de la révision du prix sera égal à :

Capitaux propres au 31 août 2009 (dont résultat de l'exercice clos le 31 aout 2009 (i.e. résultat après impôt sur les société)) – valeur comptable du fonds de commerce (au 31 08 2009) – valeur comptable des immobilisations (au 31 08 2009) + valeur négociée du fonds de commerce + valeur réelle du stock au 31 08 2009 (valeur d'inventaire en prix d'achat – 30 %) - 767 636 euros

Ce montant sera payé dans les 15 jours qui suivront l'arrêté définitif du bilan clos au 31 août 2009. La fixation de ce montant fera l'objet d'un avenant au présent acte de vente.

PRIX

Le prix de 767 636 euros est payé comptant :

- à hauteur de 20.000 €, par imputation sur la même somme versée à titre de dépôt de garantie le 3 juillet 2009, et remise au Cabinet AC JURIS - Me DANTEC, séquestre
- à hauteur du solde soit 747 636 €, ce jour par chèque n° 2526794 tiré par BNP PARIBAS, au titre d'un prêt bancaire ; chèque dont le vendeur donne quittance sous réserve d'encaissement, et remis à Monsieur Christophe GIARD en sa qualité de dirigeant de la société CG EXPANSION.

DONT QUITTANCE

Le prix de 767 636 euros sera réparti au profit des associés cédants dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Christophe GIARD à hauteur de 5 204 euros
- à la SOCIETE CG EXPANSION à hauteur de 762 432 euros

Toutefois, conformément à l'article 4 de la garantie d'actif et de passif signée ce jour, une somme de 50 000 euros restera séquestrée à titre de contre garantie. Compte tenu de la dégressivité de cette contre garantie, les fonds seront libérés à raison de 12 500 euros le 1^{er} août 2010, le 1^{er} août 2011, le 1^{er} août 2012 et le 31 décembre

PR CG CG YBK

2012. Ces sommes seront réparties entre les Cédants en proportion de leur participation dans le capital de la société ACGM OPTIQUE.

En conséquence, la société CG EXPANSION représentée par Monsieur Christophe GIARD, s'engage dans les 48 heures, à verser une somme de 30 000 euros sur le compte CARPAL du cabinet AC JURIS, afin de compléter la contre garantie prévue dans l'acte de garantie d'actif passif.

Il est rappelé que le présent prix de cession est financé notamment au moyen d'un prêt bancaire qui a été pris, ainsi que ses garanties en dehors des présentes, ce que déclare expressément confirmer le Cessionnaire. En conséquence, le rédacteur de l'acte n'a été aucunement mandaté par le cessionnaire ou la banque du cessionnaire, et ne saurait être tenu responsable de toute clause relative au prêt bancaire, ainsi qu'à ses éventuelles garanties bancaires.

COMPTE COURANT

Conformément à l'arrêté des comptes courant des associés établi ce jour et certifié conforme par la Gérante, il n'existe aucun compte courant dans la société ACGM OPTIQUE.

GARANTIE D'ACTIF PASSIF – REVISION DU PRIX

De convention expresse entre les parties, l'indemnité mise à la charge du cédant en application de la convention de garantie d'actif passif, pourra être considérée, si le cessionnaire le souhaite, comme une réduction du prix de cession. Cette garantie est jointe en annexe.

Dans cette hypothèse, selon l'option du Bénéficiaire de la garantie, les parties conviennent que le prix global d'acquisition des titres de la société ACGM OPTIQUE pourra être révisé.

Cette garantie d'actif et de passif sera limitée au montant du prix de vente, soit 767 636 euros.

SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux stipulations de l'article statuts de la société, les cessionnaires ont été agréés en qualité d'associés par une assemblée générale des associés en date du 31 aout 2009.

BAIL

La société ACGM OPTIQUE occupe des locaux appartenant à Madame Claire BARDAVID, représentée par la régie d'immeubles REGIR. Ces locaux font l'objet d'un bail conclu le 11 juillet 1996 pour une durée de 9 ans à compter du 15 juillet 2005. Le bail a été renouvelé en date du 23 octobre 2006.

Le loyer initial annuel s'élevait à 9 069,76 euros que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui. Ce loyer a fait l'objet d'une révision triennale, récemment, à compter rétroactivement du 15 juillet 2008, ce que le Cessionnaire déclare avoir été pleinement informé..

Ce bail se poursuivra aux mêmes conditions.

PR BR CB CB

MODALITES PARTICULIERES

L'Acquéreur déclare avoir pris connaissance que Monsieur Christophe GIARD exploite dans la même rue que ACGM OPTIQUE, un fonds d'optique sous l'enseigne « LISSAC », ainsi qu'un fonds auditif sous l'enseigne « AUDIO 2000 ». En conséquence, Monsieur Christophe GIARD n'est pas tenu par une clause de non concurrence, ce qui est expressément accepté par l'acquéreur.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à 1 sociétés et que la part sociale cédée représente des apports en numéraire. Il déclare également qu ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de LYON.

Les cessions des titres visés aux présentes seront soumises aux droits d'enregistrement.

Ces formalités seront réalisées par le cessionnaire.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la cons supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification seront à la charge de la Société.

Chaque partie prend en charge les honoraires de son Conseil.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Si un différend apparaît à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord, les parties attribuent compétence au Tribunal compétent de LYON. Le présent protocole est soumis au droit Français.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile respectivement aux adresses suivantes :

* Pour les cédants : Chez Monsieur Christophe GIARD, sis 51 chemin du Puits Pointu – 69270 CAILLOUX SUR FONTAINE

* Pour le cessionnaire : Chez SOCIETE OPTIQUE ROYER SARL, sis 31 bis rue de la république – 58300 DECIZE

Fait à LYON, Le 31 aout 2009, en 6 originaux

SOCIETE CG EXPANSION
Monsieur Christophe GIARD

Monsieur Christophe GIARD

OPTIQUE ROYER SARL
Monsieur Philippe ROYER

Enregistré à : POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
NEVERS

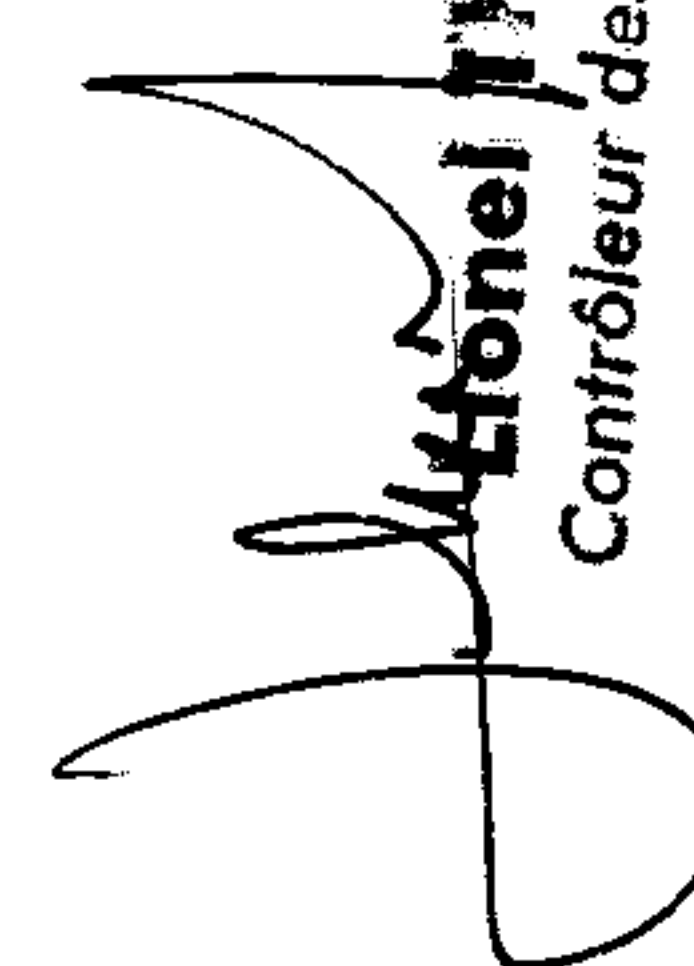
Le 17/09/2009 Bordereau n°2009/1 140 Case n°3
Ext 2690

Enregistrement : 22 339 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-deux mille trois cent trente-neuf euros

Montant reçu : vingt-deux mille trois cent trente-neuf euros

Le Contrôleur


M. HUEL
Contrôleur des impôts